

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles à verser une aide financière maximale de 17 425 000 \$, pour les exercices financiers 2018-2019, 2019-2020 et 2020-2021, soit 1 500 000 \$ pour l'exercice financier 2018-2019, 2 900 000 \$ pour l'exercice financier 2019-2020 et 13 025 000 \$ pour l'exercice financier 2020-2021, à Énergir, s.e.c., pour la réalisation d'un projet d'extension du réseau de distribution de gaz naturel dans la ville de Saint-Rémi et la municipalité de Sainte-Clotilde, et ce, conformément à une convention d'aide financière à intervenir, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention d'aide financière joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles:

QUE le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles soit autorisé à verser une aide financière maximale de 17 425 000 \$, pour les exercices financiers 2018-2019, 2019-2020 et 2020-2021, soit 1 500 000 \$ pour l'exercice financier 2018-2019, 2 900 000 \$ pour l'exercice financier 2019-2020 et 13 025 000 \$ pour l'exercice financier 2020-2021, à Énergir, s.e.c., pour la réalisation d'un projet d'extension du réseau de distribution de gaz naturel dans la ville de Saint-Rémi et la municipalité de Sainte-Clotilde, et ce, conformément à une convention d'aide financière à intervenir, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention d'aide financière joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le secrétaire général associé,
MARC-ANTOINE ADAM

69268

Gouvernement du Québec

Décret 1055-2018, 7 août 2018

CONCERNANT l'approbation de l'Entente d'utilisation du territoire et de démantèlement visant les lignes de transport 1 et 2 d'Hydro-Québec entre le Conseil des Mohawks de Kahnawà:ke et Hydro-Québec

ATTENDU QUE le Conseil des Mohawks de Kahnawà:ke et Hydro-Québec souhaitent conclure l'Entente d'utilisation du territoire et de démantèlement visant les lignes de transport 1 et 2 d'Hydro-Québec situées sur le territoire de la réserve indienne de Kahnawà:ke;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et du ministre responsable des Affaires autochtones:

QUE soit approuvée l'Entente d'utilisation du territoire et de démantèlement visant les lignes de transport 1 et 2 d'Hydro-Québec entre le Conseil des Mohawks de Kahnawà:ke et Hydro-Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le secrétaire général associé,
MARC-ANTOINE ADAM

69269

Gouvernement du Québec

Décret 1056-2018, 7 août 2018

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec à la Conférence des ministres de l'Énergie et des Mines qui se tiendra du 12 au 14 août 2018

ATTENDU QUE la Conférence des ministres de l'Énergie et des Mines se tiendra à Iqaluit (Nunavut), du 12 au 14 août 2018;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et ministre responsable du Plan Nord et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne:

QUE la sous-ministre associée aux Mines, M^{me} Nathalie Camden, dirige la délégation officielle du Québec à la Conférence des ministres de l'Énergie et des Mines qui se tiendra du 12 au 14 août 2018;

QUE la délégation officielle du Québec, outre la sous-ministre associée, soit composée de:

—Monsieur Éric Léger, conseiller, ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles;

—Monsieur Damien Huntzinger, conseiller en relations intergouvernementales, Secrétariat du Québec aux relations canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation officielle soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le secrétaire général associé,
MARC-ANTOINE ADAM

69270

Gouvernement du Québec

Décret 1057-2018, 7 août 2018

CONCERNANT l'augmentation du montant de la valeur globale des biens immobiliers qui pourront appartenir à l'Université Concordia et du montant principal des obligations ou autres valeurs en circulation qui ne peuvent pas être dépassés

ATTENDU QUE, l'Université Concordia a été constituée en corporation par le chapitre 91 des lois de 1948, modifié par le chapitre 191 des lois de 1959-60 et par le chapitre 69 des lois de 2006;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 7 et 9 de la loi constitutive de l'Université Concordia, le gouvernement peut, sur pétition de l'Université autorisée par une résolution adoptée par les deux tiers au moins du vote de ses membres présents ou représentés par procuration à une assemblée générale spéciale dûment convoquée aux fins de l'étudier, augmenter le montant de la valeur globale des biens immobiliers qui pourront appartenir à cette université ainsi que le montant principal des obligations ou autres valeurs en circulation qui ne peuvent pas être dépassés;

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret numéro 418-2010 du 12 mai 2010, a augmenté le montant de la valeur globale des biens immobiliers qui pourront appartenir à l'Université Concordia à 1 500 000 000 \$ et le montant principal des obligations ou autres valeurs en circulation qui ne peut être dépassé par l'Université Concordia à 700 000 000 \$;

ATTENDU QUE, par une résolution adoptée à l'unanimité le 18 avril 2018, l'Université Concordia demande que le montant de la valeur globale des biens immobiliers qui pourront lui appartenir et qui ne peut pas être dépassé soit

augmenté à 2 200 000 000 \$ et que le montant principal des obligations ou autres valeurs en circulation qui ne peut pas être dépassé soit augmenté à 1 000 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à cette résolution afin que l'Université Concordia puisse réaliser ses projets de développement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Enseignement supérieur :

QUE le montant de la valeur globale des biens immobiliers qui pourront appartenir à l'Université Concordia et qui ne peut pas être dépassé soit augmenté à 2 200 000 000 \$;

QUE le montant principal des obligations ou autres valeurs en circulation qui ne peut pas être dépassé par l'Université Concordia soit augmenté à 1 000 000 000

Le secrétaire général associé,
MARC-ANTOINE ADAM

69271

Gouvernement du Québec

Décret 1058-2018, 7 août 2018

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière à l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec pour l'année financière 2018-2019 et d'une avance pour l'année financière 2019-2020

ATTENDU QUE l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec est une personne morale instituée en vertu des articles 1 et 2 de la Loi sur l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec (chapitre I-13.02);

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o de l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1), la ministre peut, pour la réalisation de sa mission, accorder, aux conditions qu'elle fixe, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;